

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi 08 mars 2023 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles.

**OBJET : 2023/04 – REVISION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL**

Sont présents :

**Chavenay :** Stéphane GOMPERTZ

**Louveciennes :** Dominique MASSERON (suppléant de Madame Isabelle DE TONQUEDEC)

**EPT GPSO :** Laurence GAUCHERY (suppléante de Madame Valentine BOUVET), Pierre CHEVALIER

**EPT POLD:** Beatrice BODIN, Eric BERDOATI, Olivier BERTHET, Gilles VERGNORY (suppléant de Madame Catherine BLOCH)

**CA SQY :** Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Eva ROUSSEL, Bruno BOUSSARD (suppléant de Madame Catherine BASTONI)

**CA VGP :** Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

Absents ou excusés : Catherine LANEN, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Moussa FOUZI, Roger ADELAIDE, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Muriel COSTERMANS

Ont donné pouvoir : Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL, Luc WATTELLE à Erik LINQUIER, Bernard MEYER à Henri-Pierre LERSTEAU

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> mars 2023

Secrétaire de séance : Eva ROUSSEL

Date d'affichage électronique : 23 mars 2023

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 23 Votants : 26

*Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui sera à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux*

Accusé de réception en préfecture  
078-257800227-20230308-DEL202304-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de réception préfecture : 23/03/2023

# Délibération 2023/04

## OBJET : Révision de l'allocation forfaitaire liée au télétravail

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**Vu** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 02 septembre 2022,

**Vu** la délibération n° 2022/21 du comité syndical du 22 septembre 2022,

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**Considérant** que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

**Considérant** qu'une indemnité forfaitaire de télétravail est versée à l'ensemble des agents territoriaux (fonctionnaires et non fonctionnaires) afin de contribuer au remboursement des frais engagés au titre du télétravail sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail »,

**Considérant** que par délibération n°2022/21 adoptée en comité syndical du 22 septembre 2022, le montant de l'indemnité avait été fixé à 2,50€ par journée de télétravail effectuée dans les limites de 220€ par an,

**Considérant** que par arrêté en date du 23 novembre 2022, il est désormais prévu que le montant de cette allocation soit revalorisé à hauteur de 2,88€ par journée de télétravail effectuée dans les limites de 253,44€ par an,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de revaloriser l'allocation forfaitaire de télétravail au regard de l'évolution de la réglementation,

Accusé de réception en préfecture  
078-257800227-20230308-DEL202304-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2023  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2023

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**REVALORISE** l'allocation forfaitaire de télétravail selon la réglementation en vigueur :

- A 2,88€ pour le montant journalier
- A 253,44€ le plafond maximal par an et par agent

**DIT** que le montant de l'allocation forfaitaire suivra l'évolution de la réglementation (montant et plafond annuel)

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

**Pour Extrait Conforme  
A Versailles, le 08 mars 2023**

**Le Président**

**Erik LINQUIER**